

N° 7443¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communication électroniques**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.6.2019)

Par dépêche du 30 avril 2019, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à modifier, conformément aux règles européennes, la disposition légale nationale traitant des sanctions pouvant être prononcées par l'Institut luxembourgeois de régulation à l'encontre d'entreprises offrant des services de communications électroniques en cas de violation des obligations qui sont applicables à ces services.

Le règlement (UE) 2018/1971 du 11 décembre 2018 établissant, entre autres, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques a en effet introduit de nouvelles dispositions qui prévoient que, „à compter du 15 mai 2019, les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées ne peuvent être supérieurs à 0,19 EUR par minute pour les appels et à 0,06 EUR par SMS“ et que „les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de (ce texte) et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci“.

Sur la base de cette dernière disposition, et en application du principe de la légalité des peines, le projet sous avis prévoit de compléter l'article 83 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques afin d'y ajouter le premier texte précité à la liste des mesures dont le non-respect risque d'entraîner une sanction.

Le but de la modification proposée étant de rendre la législation nationale conforme aux normes européennes, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, qui n'appelle pas d'observations ni quant au fond ni quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 juin 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

